

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, le gouvernement peut prolonger la suspension et le mandat de l'administrateur pour une période d'au plus six mois;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 478.3 de cette loi, le 15 janvier 2019, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a désigné les fonctionnaires de la Direction des enquêtes ministérielles et réseaux pour enquêter sur la gouvernance et la gestion des ressources de la Commission scolaire English-Montréal ainsi que pour lui faire rapport de leurs travaux d'enquête;

ATTENDU QUE les enquêteurs ont remis leur rapport d'enquête final au ministre le 10 septembre 2019;

ATTENDU QUE le rapport d'enquête met en lumière plusieurs problèmes majeurs de gouvernance et de gestion administrative au sein de la commission scolaire et qu'il est nécessaire de s'assurer du redressement durable de la gouvernance de la commission scolaire et de l'application de bonnes pratiques en matière d'administration afin notamment de permettre à la commission scolaire de remplir adéquatement sa mission et les devoirs qui lui sont imposés par la Loi sur l'instruction publique;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1103-2019 du 6 novembre 2019, le gouvernement a suspendu une partie des fonctions et des pouvoirs du conseil des commissaires de la Commission scolaire English-Montréal, et ce, jusqu'au 6 mai 2020;

ATTENDU QUE, par ce décret, madame Marlene Jennings a été nommée comme administratrice pour exercer pendant cette période les fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires qui ont été suspendus et que la firme Deloitte a été désignée afin de la conseiller dans le cadre de l'accomplissement de son mandat;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la suspension des pouvoirs et des fonctions du conseil des commissaires de la Commission scolaire English-Montréal, et ce, jusqu'au 6 novembre 2020, à l'exception des pouvoirs d'intenter et de gérer toute procédure devant un tribunal judiciaire, du pouvoir d'octroyer des contrats de services juridiques à ces fins, ainsi que du pouvoir d'engager financièrement le Commission scolaire English-Montréal pour permettre au conseil des commissaires d'exercer les pouvoirs qui ne sont pas suspendus;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le mandat de madame Marlene Jennings pour exercer pendant cette période les fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires qui sont suspendus;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la firme Deloitte, afin de conseiller madame Jennings dans le cadre de l'accomplissement de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE la suspension des fonctions et des pouvoirs du conseil des commissaires de la Commission scolaire English-Montréal soit prolongée jusqu'au 6 novembre 2020, à l'exception des pouvoirs d'intenter et de gérer toute procédure devant un tribunal judiciaire, du pouvoir d'octroyer des contrats de services juridiques à ces fins, ainsi que du pouvoir d'engager financièrement la Commission scolaire English-Montréal, afin de permettre au conseil des commissaires d'exercer les pouvoirs qui ne sont pas suspendus;

QUE le mandat de madame Marlene Jennings, nommée comme administratrice pour exercer pendant cette période les fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires qui sont suspendus soit prolongé pour la même période;

QUE la firme Deloitte soit désignée, afin de conseiller Mme Jennings dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72544

Gouvernement du Québec

### **Décret 491-2020, 29 avril 2020**

CONCERNANT la modification du décret numéro 618-2018 du 16 mai 2018 relatif à l'avance du ministre des Finances au Fonds des pensions alimentaires

ATTENDU QUE le Fonds des pensions alimentaires a été constitué au sein de l'Agence du revenu du Québec par l'article 38 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 618-2018 du 16 mai 2018, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au Fonds des pensions alimentaires, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 10 000 000 \$, aux conditions y étant prévues;

ATTENDU QUE le Fonds des pensions alimentaires pourrait connaître, en raison de la pandémie de la COVID-19, des manques temporaires de liquidités plus élevés dans le cours normal de ses opérations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter le capital global en cours des sommes avancées par le ministre des Finances à un montant ne pouvant excéder 45 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 618-2018 du 16 mai 2018 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 618-2018 du 16 mai 2018 soit modifié par le remplacement du montant « 10 000 000 \$ » par le montant « 45 000 000 \$ ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72545

Gouvernement du Québec

## Décret 492-2020, 29 avril 2020

CONCERNANT le montant des emprunts que la Société des établissements de plein air du Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est une compagnie à fonds social dûment instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 28 de cette loi prévoit que la Société des établissements de plein air du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 720-93 du 19 mai 1993, modifié par le décret numéro 518-2002 du 1<sup>er</sup> mai 2002, la Société des établissements de plein air du Québec est autorisée à contracter des emprunts jusqu'à concurrence d'un montant total en cours et non encore remboursé de 1 000 000 \$ et à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, aux fins des emprunts effectués;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel la Société des établissements de plein air du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 720-93 du 19 mai 1993, modifié par le décret numéro 518-2002 du 1<sup>er</sup> mai 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 720-93 du 19 mai 1993, modifié par le décret numéro 518-2002 du 1<sup>er</sup> mai 2002, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72546

Gouvernement du Québec

## Décret 493-2020, 29 avril 2020

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est une compagnie à fonds social dûment instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 28 de cette loi prévoit que la Société des établissements de plein air du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE conformément au décret numéro 492-2020 du 29 avril 2020, la Société des établissements de plein air du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;